



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N°1161-18 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'un avis public de la date prévue d'adoption du règlement a été publié le 3 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de 46 322,02 \$ est versée au maire.
Une rémunération annuelle de 13 992,50 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 2

Une rémunération additionnelle, ci-après établie, est versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières suivantes :

Tout conseiller municipal qui est nommé par résolution du conseil municipal à titre de délégué d'une commission ou responsable d'un ou de plusieurs comités du conseil reçoit une rémunération additionnelle de 120,90 \$ par mois.

Une rémunération additionnelle de 779,17 \$ par mois est versée au maire suppléant.

ARTICLE 3

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 20 jours continus. Cette nouvelle rémunération est versée à compter du 21^e jour et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 4

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil municipal verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la Loi.

ARTICLE 5

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui de 2020.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend, outre celle que lui verse la Municipalité, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 10

Le paiement de toute rémunération et de l'allocation de dépenses de chacun des élus est payable mensuellement.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1097-14.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ

Bruno Laroche, maire

Normand Dupont, directeur général et sec.-trés.

Avis de motion :	2 octobre 2018
Présentation du projet de règlement :	2 octobre 2018
Avis public de l'adoption du règlement	9 octobre 2018
Adoption du règlement :	5 novembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	14 novembre 2018